

qui là-dessus entrera le nom de la personne ayant droit en vertu du dit transport dans le registre des actionnaires, et jusqu'à ce que le dit transport ait été ainsi authentiqué, aucune partie ou personne réclamant en vertu d'aucun dit transport, n'aura droit à recevoir aucune part dans les profits de la compagnie ni voter sur aucune action ou actions comme en étant propriétaire, pourvu toujours que chaque telle déclaration et instrument, tel que requis par la présente section et la section suivante du présent acte pour accomplir le transport d'une action de la compagnie, et qui sera fait dans tout autre pays que dans ce pays, ou quelqu'autres des colonies britanniques dans l'Amérique du nord, ou dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sera en outre authentiqué par le consul ou vice-consul anglais, ou autre représentant accrédité du gouvernement britannique, dans le pays où la déclaration sera faite, ou sera fait directement devant le consul ou vice-consul anglais ou autre représentant accrédité : et pourvu aussi, que rien de contenu au présent acte ne sera censé priver les directeurs, caissier ou autre officier ou agent de la compagnie d'exiger la preuve corroborante d'aucun fait ou faits allégués dans aucune telle déclaration.

XXIX. Si la transmission d'une action de la compagnie se fait par suite du mariage d'une femme actionnaire, la déclaration contiendra une copie du registre du dit mariage ou autres particularités de la célébration d'icelui, et énoncera l'identité de la femme avec le porteur de la dite action, et si la transmission se fait en vertu d'un instrument testamentaire ou *ab intestat*, la vérification du testament ou des lettres d'administration ou de tutelle ou curatelle, ou un extrait officiel d'iceux, seront conjointement avec la dite déclaration produits et laissés par devers le caissier ou autre officier ou agent de la compagnie, qui alors entrera le nom de la partie intéressée en vertu de la dite transmission dans le registre des actionnaires.

XXX. Lorsque l'intérêt dans une action ou actions du capital de la dite compagnie, sera transmis par la mort d'aucun actionnaire ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'une action ou d'actions changera par aucun moyen légal autre que par transfert suivant les dispositions du présent acte, et que les directeurs de la dite banque entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité d'aucun droit sur et à telle action ou actions, alors et au dit cas, il sera loisible à la dite compagnie de faire et déposer dans une des cours supérieures de loi du Haut Canada, une déclaration et pétition par écrit adressées aux juges de la dite cour, exposant les faits et le nombre d'actions appartenant antérieurement à la partie au nom de laquelle les dites actions sont inscrites dans les livres de la compagnie, et demandant un ordre ou jugement accordant et adjugeant les dites actions à la partie ou aux parties y ayant légalement droit ; et la compagnie se conduira suivant le dit ordre ou jugement et sera consi-